

LVB
Société à responsabilité limitée
au capital de 311 340 euros
Siège social : 7 rue Galeben
33380 MIOS

950 872 747 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 FEVRIER 2024

L'an 2024,
Le 13 février,
A 10h,

Monsieur Nicolas MANIABLE,

Propriétaire de la totalité des 311 340 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société LVB,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Modification corrélative des statuts suite à une erreur matérielle,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique après avoir pris connaissance de l'erreur matérielle concernant le montant du capital social suite aux apports des titres effectués en date du 19 janvier 2023, décide de modifier celui-ci comme suit :

- au lieu de lire 311 340 euros ; il y a lieu de lire 311 230 euros

Par conséquent, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Aucun apport en numéraire n'a été consenti à la Société à l'occasion de sa constitution.

Apports en nature

Il ressort des termes des contrats d'apport ci-annexés aux présents statuts que Monsieur Nicolas MANIABLE a fait apport à la Société à la constitution :

- de 100 actions de la Société AQUITAINE SAV pour un montant de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS** (160 000 €),

MN

- de 50 actions de la Société 440 EVENT'S pour un montant de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (150 000 €),
- de 50 actions de la Société JEEPSTAR pour un montant de **CINQ CENT EUROS** (500 €),
- de 25 actions de la Société BATI CONCEPT 440 pour un montant de **CINQ CENT EUROS** (500 €),
- de 23 actions de la Société SBD 33 pour un montant de **DEUX CENT TRENTE EUROS** (230 €),

Lesdits biens sont estimés à la somme de 311 230 euros.

En rémunération de ces apports évalués à 311 230 euros, il est attribué à Monsieur Nicolas MANIABLE, 311 230 parts sociales entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (311 230 euros), divisé en 311 230 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 311 230 attribuées en totalité à Monsieur Nicolas MANIABLE, associé unique, en rémunération de ses apports en nature.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Nicolas MANIABLE

